

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité			
 LE MAS RILLIER . LES ECHETS  URBANISME Déclaration préalable Numéro : DP00124926A0096 du registre de la Mairie ----- ARRÊTÉ MUNICIPAL AR-20260702-919	LE MAIRE DE MIRIBEL Vu la demande déposée le 08/06/2026 Affichée en mairie le 15/06/2026, Et complétée le 01/07/2026		
	<table border="1"> <tr> <td>Adressée par</td> <td>Madame MERAZI Meriem 6 Rue Joseph Carre, 01700 MIRIBEL</td> </tr> </table>	Adressée par	Madame MERAZI Meriem 6 Rue Joseph Carre, 01700 MIRIBEL
	Adressée par	Madame MERAZI Meriem 6 Rue Joseph Carre, 01700 MIRIBEL	
	<table border="1"> <tr> <td>Concernant</td> <td>Changement porte d'entrée</td> </tr> </table>	Concernant	Changement porte d'entrée
	Concernant	Changement porte d'entrée	
	<table border="1"> <tr> <td>Surface de plancher</td> <td>/</td> </tr> </table>	Surface de plancher	/
Surface de plancher	/		
<table border="1"> <tr> <td>Adresse du terrain</td> <td>6 Rue Joseph Carre, 01700 MIRIBEL</td> </tr> </table>	Adresse du terrain	6 Rue Joseph Carre, 01700 MIRIBEL	
Adresse du terrain	6 Rue Joseph Carre, 01700 MIRIBEL		
<table border="1"> <tr> <td>Références cadastrales</td> <td>249 AE-1185</td> </tr> </table>	Références cadastrales	249 AE-1185	
Références cadastrales	249 AE-1185		

NON OPPOSITION A LA DEMANDE AU NOM DE LA COMMUNE

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de Miribel, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UM ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 13/07/2006,

VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et des périmètres de protection débordants de la commune de Miribel, et notamment le règlement du secteur S1 ;

VU le projet et les plans déposés le 08/06/2026 et complété le 01/07/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP) en date du 29/06/2026 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone dite bt du plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le secteur S1 du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP) ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra respecter en tous points le règlement du PPRN consultable en mairie et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

Article 3 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

- La porte d'entrée sera conforme aux dispositions traditionnelles, en bois à peindre, de facture sobre avec ou non une partie vitrée carrée ou rectangulaire à carreaux égaux (modèles en demi-lune proscrits), dans une teinte autorisée par le nuancier de la commune.

MIRIBEL, le **08 JUL. 2026**

Alain IRVAZIAN
Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



La présente décision est transmise au Préfet de l'Ain dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

Commune de **MIRIBEL**



DOSSIER N° DP00124926A0096

Reçu le : 08/06/2026

Adresse des travaux :

6 Rue Joseph Carre, 01700 MIRIBEL

Pétitionnaire :

Madame MERAZI Meriem

6 Rue Joseph Carre, 01700 MIRIBEL

Nature des travaux : Changement porte d'entrée

Objet : Notification d'un arrêté de non-opposition à déclaration préalable

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n°DP00124926A0096 que vous avez sollicité le 08/06/2026.

Dès la fin de l'ensemble des travaux concerné par ladite déclaration, je vous prie de bien vouloir renseigner et transmettre en mairie l'imprimé Cerfa n°13408 intitulé « Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ».

Je vous rappelle également qu'il convient d'afficher sur le terrain d'assiette de votre projet, de manière lisible depuis la voie publique, ladite autorisation pendant toute la durée du chantier (Article R. 425-15 et A. 424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Enfin, je vous informe que la copie de l'arrêté valant non-opposition à la déclaration préalable sera transmise à Monsieur le Préfet (Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MIRIBEL, le **08 JUIL. 2026**

Alain IRVAZIAN

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

1) **Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) **La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) **La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) **Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) **Si le projet est situé en zone de sismicité**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : DESCOMBES Manon

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 001249 26 A0096 U0101

Adresse du projet : 6 RUE JOSEPH CARRE 01700 MIRIBEL

Déposé en mairie le : 08/06/2026

Reçu au service le : 08/06/2026

Nature des travaux: 12173 Changement de menuiseries

Demandeur :

Madame MERAZI Meriem

6 RUE JOSEPH CARRE

01700 MIRIBEL

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet sera modifié selon la (les) prescription(s) suivante(s) :

- La porte d'entrée sera conforme aux dispositions traditionnelles, en bois à peindre, de facture sobre avec ou non une partie vitrée carrée ou rectangulaire à carreaux égaux (modèles en demi-lune proscrits), dans une teinte autorisée par le nuancier de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse



Signé électroniquement par
Denis MAGNOL
Le 29/06/2026 à 14:43

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Miribel - PVAP